



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°38

Réunion du :	28 septembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier NUNES JOAO Anderson (n°9603071408 et n°9605631036 – U14)

La Commission prend note du courriel reçu par le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) : « Suite au mail ci dessus transmis pour une correction de lieu de naissance, la licence de Nunes Joao Anderson semble apparaître comme "nouveau joueur" car pas de cachet mutation indiqué sur footclubs. Hors, le jeune joueur était licencié dans un autre club la saison dernière. ».

La Commission note que le joueur NUNES JOAO Anderson a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), avec une écriture différente du nom et du prénom de l'intéressé : « NUNES JOAO Anderson ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE (552656),
- L'absence de cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2020/2021 et de la saison 2025/2026 indiquent le même nom et prénom, soit « NUNES JOAO Anderson ».

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur NUNES JOAO Anderson (n°9603071408 et n°9605631036), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9605631036,
- Décide d'abroger la licence du joueur NUNES JOAO Anderson à compter de la notification de la présente décision,
- Invite le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) à saisir une demande de changement de club pour le joueur NUNES JOAO Anderson afin d'obtenir l'accord du club quitté
- Décide qu'il n'y a pas lieu de faire peser l'erreur du club SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE (552656) sur le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) et demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » en lieu et place du cachet « Mutation hors période » généré par une demande de changement de club saisie après le 15 juillet.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Changements de club hors période normale

Dossier PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour BAHUAUD Maëlys (n°2547810404 – U19F) et RAVAHIMANANA Lia (n°9602327238 - U19F)

Pris connaissance de la requête de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, F.C. DE RETZ (547524), refuse de délivrer son accord pour le changement de club des joueuses BAHUAUD Maëlys et RAVAHIMANANA Lia en raison de départs multiples en dehors de la période normale de mutation, de l'engagement d'une équipe U18F et donc des conséquences directes sur l'entente ainsi que sur le section féminine.

Considérant que PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) justifie ce changement de club hors période normale, précisant que l'opposition a été formulée au-delà du délai réglementaire de 4 jours. Le club précise également que les deux joueuses concernées sont des U19F et ne peuvent pas participer en U18F. L'équipe engagée en U18F par F.C. DE RETZ ne permet pas aux joueuses de leur proposer une pratique de leur catégorie d'âge.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ des joueuses n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a engagé aucune équipe dans les catégories « Libre U19 F et Seniors F » et ne compte aucune licenciées « Libre U19 F et Senior F ».

Considérant que le club quitté n'est pas en mesure de proposer une pratique de leur catégorie d'âge, les joueuses U19F ne pouvant évoluer dans une équipe U18F conformément au point 1) du préambule du Règlement des championnats régionaux et départementaux U18 Féminin lequel prévoit : « *Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer* ».

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale des joueuses est abusif au sens de l'article susvisé.

➤ **S'agissant de la demande d'exemption du cachet « Mutation hors période »**

En application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 28.09.2026, date de la présente Commission, le club F.C. DE RETZ (547524) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U19 F et Seniors F ».

Considérant que les joueurs BAHUAUD Maëlys et RAVAHIMANANA Lia souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De délivrer la licence changement de club aux joueuses BAHUAUD Maëlys (n°2547810404 – U19F) et RAVAHIMANANA Lia (n°9602327238 - U19F) au profit de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (56618)
- Dans le cas précité, les joueuses BAHUAUD Maëlys et RAVAHIMANANA Lia quittant un club non-engagé en « Libre U19 F / Seniors F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DAROUECHI Ikim (n°9603315523 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale au profit de MAYBELEGER F.C. (561164)

La Commission prend note du courriel du club MAYBELEGER F.C. (561164) indiquant : « Notre demande a été refusée car ce joueur était déjà joueur à Mayotte et avait déjà fait une demande de changement de club sur la saison 2026 entre 2 clubs mahorais. Notre demande de mutation pour s'inscrire au Maybeleger a donc été refusée, en conformité avec le règlement, il ne peut changer à plus de 2 reprises. Cependant, compte tenu qu'il a désormais déménagé en métropole il ne pourra utiliser sa licence à Mayotte et compte tenu également que le fonctionnement d'une saison à Mayotte se fait en année civile et non en année scolaire comme nous, serait-ce envisageable d'obtenir une dérogation pour l'inscrire au sein du club du Maybeleger et ainsi lui permettre de jouer au football cette saison ? »

La Commission rappelle que, en application de l'article 92 des Règlements Généraux, « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. ».

En l'espèce, le joueur DAROUECHI Ikim :

- A bénéficié d'un changement de club le 17.01.2026 au profit du club U.S. KAVANI (542936 – Ligue Mahoraise de Football).
- A bénéficié d'un second changement de club le 25.03.2026 au profit du club ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE MOMOJU (564740 – Ligue Mahoraise de Football).

La Commission constate que le joueur DAROUECHI Ikim a déjà profité des deux changements de club autorisés cette saison.

Considérant, cependant, que la saison sportive de la Ligue Mahoraise de Football s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, tandis que celle de la Ligue de Football des Pays de la Loire s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Considérant que, si l'intéressé a bénéficié de deux changements de club au cours de la saison sportive telle que définie par la Ligue Mahoraise de Football, aucun changement de club ne peut, en revanche, être retenu à son encontre au titre de la saison 2026/2027 de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Considérant que, compte tenu de la différence entre les périodes de référence applicables au sein des deux Ligues et au regard de la situation du joueur au titre de la saison 2026/2027, les éléments invoqués par le club et l'intéressé sont de nature à justifier la délivrance d'une licence au joueur DAROUECHI Ikim au profit du club MAYBELEGER F.C. (561164).

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur DAROUECHI Ikim (n°9603315523 – U16) au profit du club MAYBELEGER F.C. (561164).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Instructions

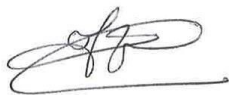
La Commission prend connaissance des rapports d'instruction.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER

Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke on the right side.